

## **Annexe 3 : description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale des gorges de la Maronne et Tours de Merle**

Situé dans le département de la Corrèze, sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre et Saint-Geniez-Ô-Merle, le projet de Réserve naturelle régionale des Gorges de la Maronne et Tours de Merle, représente un ensemble de 205,9 hectares, dans la vallée de la rivière Maronne, affluent de la Dordogne.

L'ensemble des 245 parcelles appartiennent à 11 propriétaires dont la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, le CEN Nouvelle-Aquitaine et Electricité de France.

La Réserve Naturelle des Gorges de la Maronne et Tours de Merle est très majoritairement formée de boisements de feuillus installés sur les versants escarpés de la rivière de la Maronne. Une des originalités de cette Réserve Naturelle est d'inclure les Tours de Merle (site classé au titre des monuments historiques) dont les ruines médiévales trônent sur un haut et étroit éperon rocheux et abritent d'importantes colonies de chauves-souris.

L'ensemble des versants abrupts ondule selon le cours de la Maronne. Ainsi, les multiples conditions écologiques entraînent le développement de nombreux habitats forestiers. Cette diversité permet l'expression d'une très riche biodiversité majoritairement associée aux boisements. Huit habitats d'intérêt communautaire, comme par exemple, des bois des ruisseaux et sources à Frêne et Aulne, des hêtraies à houx, des hêtraies à Aspérule et à Mélisque, de petites forêts de ravins, des landes ou bien encore des éboulis siliceux sont présents. A ces milieux, viennent s'ajouter cinq groupes taxonomiques (lichens, végétation vasculaire, insectes, oiseaux, chauve-souris) avec des espèces protégées, souvent rares et menacées, et parfois en limite d'aire de répartition. Parmi les 32 espèces à forts enjeux de conservation identifiées, on peut citer : la Dentaire pennée, la Luzule blanche, la Rosalie des Alpes, le Milan royal, l'Hirondelle des rochers, le Faucon pèlerin, le Cincle plongeur, etc.

Sur les 36 chauves-souris connues et protégées en France métropolitaine, 14 ont été inventoriées sur ce secteur. Les espèces présentes en hiver et en été sont différentes : Sérotine, Barbastelle et Pipistrelles hibernent dans les Tours de Merle et les 4 principales espèces qui s'y installent en période estivale (reproduction/mise-bas) sont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées et le Grand Murin. Pour chasser, ces chauves-souris utilisent majoritairement le milieu intra forestier, et certaines espèces complètent en chassant également au-dessus de prairies permanentes. Par ailleurs, d'autres espèces utilisent la forêt pour gîter ; c'est le cas, par exemple, de la Noctule de Leisler et de la Barbastelle qui logent dans des arbres creux ou sous des écorces décollées, d'où l'importance de l'existence de forêt de feuillus et matures autour des Tours de Merle.

**Le classement en RNR des gorges de la Maronne et Tours de Merle permet la préservation d'un site sur lequel les enjeux biologiques reposent sur la préservation des forêts de pente, du cours d'eau et des tours médiévales abritant des espèces de chiroptères remarquables.**

## **Annexe 4 : classement de la Réserve Naturelle Régionale des gorges de la Maronne et Tours de Merle**

*Délimitation du site, durée de classement et réglementation*

### **Article 1 – Dénomination et délimitation**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de réserve naturelle régionale des « Gorges de la Maronne et Tours de Merle », les parcelles cadastrales référencées et situées sur les communes de Saint-Geniez-ô-Merle, de Saint-Cirgues-la-Loutre et de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle dans le département de la Corrèze.

La superficie totale de la réserve naturelle régionale des Gorges de la Maronne et Tours de Merle est de 205,88 ha.

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Contenance (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Propriétaire</b>
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	87	19410	M. BOUYAT Jean-Claude
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	93	4850	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	95	3870	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	104	2740	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	108	8280	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	111	5290	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	121	2300	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	124	3740	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	129	14470	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	130	9525	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	131	7750	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	136	894	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	389	9080	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	390	960	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	392	19115	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	412	1210	

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	97	2640	CEN Nouvelle-Aquitaine
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	98	1670	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	99	1950	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	103	1050	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	106	2080	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	114	3430	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	116	3640	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	118	5200	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	119	3380	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	120	3320	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	123	14770	

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	125	1480	CEN Nouvelle-Aquitaine
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	128	4940	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	132	1060	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	137	1120	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	140	4650	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	141	9920	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	146	34040	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	147	2385	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	148	1085	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	153	6940	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	165	16530	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	171	15080	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	172	2699	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	173	6605	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	174	3291	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	182	1276	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	187	1515	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	189	28260	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	190	23330	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	191	4940	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	207	6310	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	208	7240	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	209	8060	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	380	1080	CEN Nouvelle-Aquitaine
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	381	4290	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	382	3680	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	384	13170	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	385	670	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	386	1810	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	387	2000	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	388	2380	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	391	2450	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	394	1833	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	395	3140	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	396	1581	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	397	525	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	399	13080	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	400	28480	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	401	2480	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	402	23090	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	403	6060	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	407	6770	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	408	2480	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	423	2650	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	426	93010	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
033-200053759-20250616-lmc100004664129-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 30/06/2025  
Retour préfecture le 30/06/2025  
Mis en ligne le 30/06/2025

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	430	27850	CEN Nouvelle-Aquitaine
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	435	15150	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	440	7130	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	441	8550	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	442	43090	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	772	3420	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	778	3600	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	780	3960	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	782	2820	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	824	11603	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	825	6741	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	32	9870	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	114	2100	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	116	2220	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	121	4710	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	122	7000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	140	1830	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	141	1950	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	164	5710	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	171	1400	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	172	2000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	173	2230	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	174	1580	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	176	2970	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	181	3160	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	182	3910	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	183	2540	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	184	4160	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	186	3220	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	188	6410	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	189	19320	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	192	1600	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	193	2800	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	194	2360	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	383	4600	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	384	7630	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	387	4590	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	388	7300	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	389	8910	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	390	1000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	395	630	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	396	2030	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	397	6400	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	451	6320	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	452	6610	
				CEN Nouvelle-Aquitaine

Saint-Geniez-ô-Merle	B	453	7820	CEN Nouvelle-Aquitaine
Saint-Geniez-ô-Merle	B	456	340	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	457	640	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	458	920	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	459	11750	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	465	72950	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	466	8620	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	467	39910	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	469	14520	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	470	13700	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	471	430	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	472	28080	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	539	4450	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	540	3850	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	544	2530	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	546	7360	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	547	4450	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	548	12520	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	549	15670	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	550	56010	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	551	45630	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	552	4170	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	553	2160	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	554	55740	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	555	20590	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	556	42140	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	557	16770	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	650	22042	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	652	6389	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	658	2785	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	660	4091	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	754	108187	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	789	7242	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	795	38810	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	803	5316	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	866	18902	
				CEN Nouvelle-Aquitaine

Saint-Geniez-ô-Merle	B	33	2455	Commune St-Geniez-ô-Merle
Saint-Geniez-ô-Merle	B	48	7680	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	50	50	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	51	90	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	52	140	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
033-200053759-20250616-lmc:100004664129-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 30/06/2025  
Retour préfecture le 30/06/2025  
Mis en ligne le 30/06/2025

Saint-Geniez-ô-Merle	B	53	100	Commune St-Geniez-ô-Merle
Saint-Geniez-ô-Merle	B	54	50	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	55	2280	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	56	120	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	57	70	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	58	50	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	59	985	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	60	580	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	61	790	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	63	410	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	64	330	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	65	400	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	66	500	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	67	330	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	68	540	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	69	1000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	70	1130	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	71	180	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	72	280	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	73	180	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	76	600	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	77	5680	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	78	330	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	79	2000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	80	2330	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	82	2240	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	83	380	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	90	5010	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	95	5140	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	97	1240	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	100	3750	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	101	5200	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	102	590	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	103	550	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	104	1760	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	105	1750	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	106	2090	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	107	410	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	108	4700	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	109	2390	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	110	210	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	111	800	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	112	2620	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	113	1140	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	117	860	
				Commune St-Geniez-ô-Merle

Saint-Geniez-ô-Merle	B	118	640	Commune St-Geniez-ô-Merle
Saint-Geniez-ô-Merle	B	119	850	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	120	1610	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	123	5470	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	163	2400	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	190	1500	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	195	5000	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	196	12300	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	461	1200	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	628	16737	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	629	425	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	653	290	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	799	6319	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	801	434	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	811	11254	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	812	51	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	813	1649	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	815	221	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	817	889	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	828	656	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	830	597	
Saint-Geniez-ô-Merle	B	921	68	

Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	A	29	60880	Electricité de France <b>ET SOFIMA SAS,</b> propriétaires du <b>Bien Non Délimité</b>
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	A	30	40300	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	610	7710	Electricité De France

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	210	10645	Electricité De France (pour le compte Etat)
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	398	1524	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	427	26910	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	450	3360	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	453	17740	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	573	4520	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	578	1255	
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	618	70380	

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	454	22535	M. POURRE Boris
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	455	7900	

Saint-Geniez-ô-Merle	B	177	2400	
----------------------	---	-----	------	--

Saint-Geniez-ô-Merle	B	178	6250	M. TEULIERE Jean-Michel
----------------------	---	-----	------	-------------------------

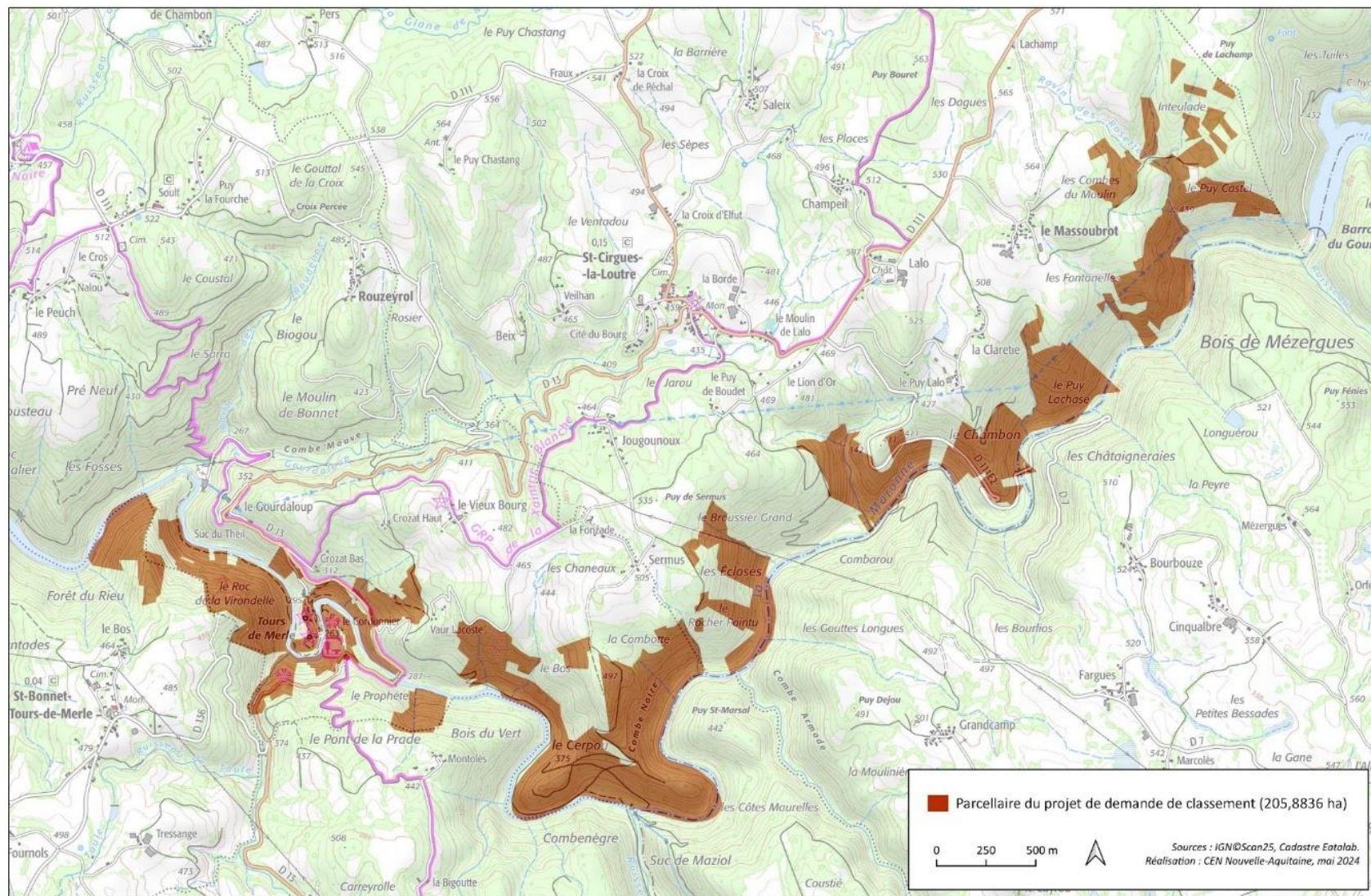
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	431	11240	Mme GANE Claude
Saint-Cirgues-la-Loutre	C	787	17650	

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	617	8485	Section de "LA CLARETIE"
-------------------------	---	-----	------	--------------------------

Saint-Geniez-ô-Merle	B	863	29295	Section de "VAUR LACOSTE"
----------------------	---	-----	-------	---------------------------

Saint-Cirgues-la-Loutre	C	786	4260	Mmes DOLSET TORRES Sylvie et KESTEN Nadine
-------------------------	---	-----	------	--

**Tableau 1 : liste des parcelles de la RNR des gorges de la Maronne et Tours de Merle**

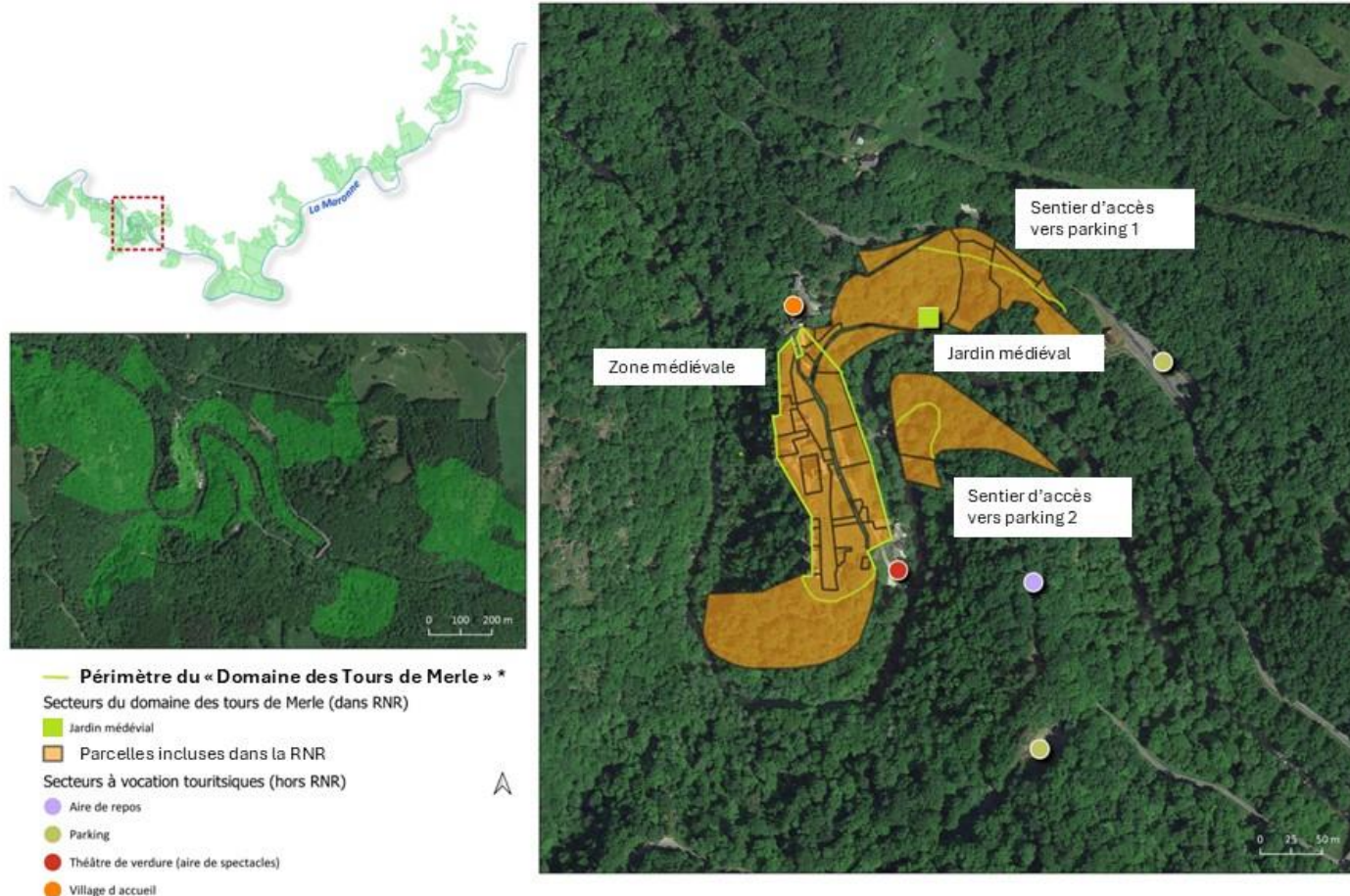


**Carte 1 : périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des gorges de la Maronne et Tours de Merle**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
 033-200053759-20250616-lmc10004664129-DE  
 Acte certifié exécutoire  
 Envoi préfecture le 30/06/2025  
 Retour préfecture le 30/06/2025  
 Mis en ligne le 30/06/2025

## Parcelles de la RNR "Gorges de la Maronne et tours de Merle"

### Précision du périmètre du « Domaine des Tours de Merle »



\* Le domaine dit des « Tours de Merle » dans la réglementation de la RNR des gorges de la Maronne et Tours de Merle correspond aux 4 zones suivantes : zone médiévale, jardin médiéval, sentier d'accès vers parking 1, sentier d'accès vers parking 2.

**Carte 2 : domaine des Tours de Merle**

## **Article 2 – Durée du classement**

Le classement de la réserve naturelle régionale des Gorges de la Maronne et Tours de Merle est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le(s) propriétaire(s) ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

## **Article 3 – Mesures de protection**

### ***PROTECTION DES ESPÈCES***

#### **Article 3.1 – Réglementation relative à la flore**

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve des articles relatifs à la gestion forestière et agricole (3.9) et aux travaux (3.15 et 3.16), il est interdit :

1° d'introduire et de propager des espèces végétales exotiques envahissantes, conformément au code de l'environnement (Articles L411-5 à L411-7) ;

2° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures) à l'exception de l'introduction d'espèces végétales indigènes dans le jardin médiéval du domaine des Tours de merle ;

3° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf à des fins scientifiques, pédagogiques, ou sur autorisation délivrée par le Président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### **Article 3.2 – Réglementation relative à la faune**

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve des articles relatifs à la circulation des animaux domestiques (3.5), à la pêche (3.7), à la chasse (3.8) et à la gestion forestière et agricole (3.9), il est interdit :

1° d'introduire et de propager des espèces animales exotiques envahissantes, conformément au code de l'environnement (Articles L411-5 à L411-7) ;

2° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

3° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;

4° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;

5° de nourrir les animaux sauvages ;

6° d'utiliser des attractants pour les animaux sauvages ;

7° de produire des spectacles de fauconnerie.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- l'étude et le suivi scientifiques des colonies de chauves-souris, ainsi que les études et les travaux d'inventaires à des fins scientifiques, conformément à la réglementation en vigueur et sous l'encadrement technique du gestionnaire ;

- l'alimentation du Milan royal sur l'aire de nourrissage située à Saint-Bonnet -les -Tours-de- Merle, parcelle A29, conformément à l'agrément sanitaire n°FR19189101 délivrée à la Ligue de protection des oiseaux « Limousin » et à l'autorisation de transport de sous-produits animaux n°37760632200016 ;
- l'agrainage de dissuasion, pourra faire l'objet d'autorisation par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- les spectacles utilisant des animaux domestiques (hors fauconnerie) sur le domaine des tours de Merle (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle).

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

Hormis les actions prévues au plan de gestion , la circulation à pied, à vélo, à cheval, âne ou par tout autre moyen non motorisé est interdite hors des sentiers existants, aménagés et balisés à cet effet.

Sur les sentiers ouverts au public, sont autorisés toute l'année :

- les groupes de moins de 35 personnes circulant à pied ;
- les groupes de moins de 15 personnes circulant à vélo ;
- les groupes de moins de 15 personnes circulant à cheval, sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire ;
- les visiteurs dans le domaine des Tours de Merle.

Est admise hors des sentiers existants, aménagés et balisés à cet effet, la circulation :

- du gestionnaire de la réserve naturelle, et de ses mandataires, dans le cadre d'activités en lien avec la protection, l'entretien, la gestion écologique, la surveillance, les suivis scientifiques ou la communication sur l'ensemble de la réserve ;
- des propriétaires et ayants droit sur leurs propres terrains ;
- du personnel en charge de la gestion, de l'entretien et du suivi de l'aire de nourrissage du Milan royal ;
- des salariés, des prestataires et des partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val'Dordogne » nécessaires aux travaux, aménagements, opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, de communication, d'animations et à la mise en tourisme, sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle);
- des salariés de la concession hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et de ses prestataires ; dans le cadre des travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements des ouvrages rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-

Geniez-ô-Merle, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées ;

- des salariés de RTE et de ses prestataires liés aux opérations de maintenance des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet", pour les parcelles C441, C435 et C459 (commune de St-Cirgues-la-Loutre), conformément à la réglementation en vigueur, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle et sous l'encadrement technique du gestionnaire ;
- des agents et des prestataires nécessaires à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- des opérations de police et de contrôle ;
- des missions de sauvetage et de secours.

Le stationnement pour la pratique du caravaning, du bivouac, du campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

### **Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

Hormis les actions prévues au plan de gestion, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus sont cependant admis toute l'année :

- les véhicules nécessaires à la gestion, à la surveillance et aux suivis scientifiques de la réserve naturelle ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les véhicules nécessaires aux salariés, aux prestataires et aux partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne » pour les travaux, les aménagements, les opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, de communication, d'animations et à la mise en tourisme (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle);
- les véhicules nécessaires utilisés par les salariés de la concession hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et de ses prestataires ; dans le cadre de travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle (circulation avec tous types de véhicules thermiques ou électriques sur routes et chemins, circulation par bateau sur la rivière de la Maronne) ;
- les véhicules des salariés de RTE et de ses prestataires (tous types de véhicules thermiques ou électriques sur routes et chemins, circulation par hélicoptère) liés aux opérations de maintenance des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet », pour les parcelles C441, C435 et C459 (commune de St-Cirgues-la-Loutre) ;
- les véhicules nécessaires à la gestion, l'entretien et le suivi de l'aire de nourrissage du Milan royal ;

- les véhicules nécessaires aux agents de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne » et à leur(s) prestataire(s) dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- les véhicules utilisés pour les opérations de police, de contrôle, de secours, de sauvetage et de défense des forêts contre les incendies.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus sont cependant admis entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars :

- les véhicules des propriétaires et ayants droit strictement utilisés pour accéder à leur propre terrain ;
- les véhicules nécessaires aux activités forestières conformément à l'article 3.9 « Réglementation relative aux activités forestières et agricoles ».

### **Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Hormis les actions prévues au plan de gestion, les animaux domestiques non tenus en laisse sont interdits.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, la présence d'animaux domestiques nécessaires aux travaux, aux aménagements, aux opérations de restauration et d'entretien, aux animations et à la mise en tourisme réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de «Communes Xaintrie Val' Dordogne», sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle); ;
- les chevaux nécessaires à une gestion forestière, sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire ;
- les chiens nécessaires aux missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

les chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés (cf Article 3.8 – Réglementation relative à la chasse)

### **Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes aux milieux**

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve de l'exercice normal de l'activité de pêche, de chasse et des activités définies aux articles relatifs à la pêche (3.7), à la chasse (3.8), aux activités forestières et agricoles (3.9), aux activités industrielles et commerciales (3.12), aux travaux (3.15 et 3.16), il est interdit :

1° d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore ;

2° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations du site, mis en place par le gestionnaire de la réserve naturelle et après avis du comité consultatif ;

4° de pratiquer le canyoning au titre de l'article R.332-72 du code de l'environnement ;

5° de se baigner, de marcher et de déambuler dans les cours d'eau ;

6° de dégrader les équipements de la réserve naturelle (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes, quelque qu'en soit la nature ;

7° de troubler la tranquillité des lieux et des animaux par toute perturbation sonore par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore ;

8° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée ;

9° d'allumer un feu.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- la circulation occasionnelle dans le cours d'eau pour des études scientifiques ou techniques ou environnementales, avec l'autorisation écrite du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- l'usage des appareils à ultrason dans l'exercice des activités de gestion autorisées ou prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- l'éclairage pour l'étude et les travaux d'inventaires à des fins scientifiques, avec l'autorisation écrite du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les éclairages utilisés dans le cadre de l'exploitation touristique du site des Tours de Merle dans le périmètre délimité en carte 2 : domaine des Tours de Merle ;
- dans le cadre des travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mise en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et réalisés par l'exploitant de la centrale ou ses éventuels prestataires, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées :
  - o l'installation de matériels et panneaux liés à la connaissance hydrologique ou à la prévention sécurité du site (montées des eaux) ;
  - o la réalisation de piste(s) temporaire(s) pour accéder aux ouvrages depuis la Maronne ;
  - o les opérations de vidanges, notamment règlementaires ou réalisées lors d'épisodes de crues de la Maronne, réalisées conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées ;
- l'éclairage des véhicules autorisés ;
- l'éclairage nécessaire au service de secours.

### **ACTIVITÉS ET TRAVAUX**

Toutes les activités et les travaux s'exercent sans préjudice du respect des servitudes d'utilité publique en vigueur.

### **Article 3.7 – Réglementation relative à la pêche**

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.8 – Réglementation relative à la chasse**

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.9 – Réglementation relative aux activités forestières et agricoles**

Les activités forestières sont cadrées par le plan de gestion de la réserve naturelle, elles s'exercent conformément aux dispositions du code forestier, du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine, conformément aux usages en vigueur et aux dispositions inscrites dans le Plan Simple de Gestion forestière.

Sont interdits :

- 1° le retournement des sols ;
- 2° l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- 3° les travaux sylvicoles et l'exploitation des bois entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 août ;
- 4° la coupe rase.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les opérations sylvicoles (coupes et travaux) prévues au plan de gestion de la réserve naturelle et pouvant faire l'objet d'un Plan Simple de Gestion valide ;
- en cas d'échec de régénération naturelle assistée, l'enrichissement nécessaire au renouvellement des peuplements doit être effectué selon l'arrêté préfectoral fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR), avec des plants d'essences déjà connues dans la réserve naturelle, et adaptées aux stations forestières;
- des coupes rases en cas de nécessité sanitaire ou pour la défense des forêts contre les incendies pourront être autorisées par le Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif de gestion de la Réserve et du CSRPN.
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les coupes d'arbres nécessaires aux travaux de recherche archéologique, de mise en sécurité, d'aménagement, d'opérations de restauration et d'entretien, à la mise en tourisme, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les coupes nécessaires aux travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les abattages d'arbres situés dans l'emprise des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet", conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées.

### **Article 3.10 – Réglementation relative aux activités sportives**

Conformément à l'article relatif à la circulation et au stationnement des véhicules (3.4), tout sport motorisé est interdit.

Les activités sportives, y compris les groupes équestres et cyclistes de plus de 15 participants, ainsi que l'escalade, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, l'organisation de manifestations sportives pourront être autorisées pendant la période du 15 août au 1<sup>er</sup> mars, dans les conditions suivantes :

L'organisation de manifestations rassemblant jusqu'à 35 piétons ou 15 cavaliers ou 15 cyclistes et/ou nécessitant de sortir des sentiers existants pourra être autorisée après validation conjointe du gestionnaire et de l'autorité de gestion.

L'organisation de manifestations rassemblant plus de 35 piétons ou 15 cavaliers ou 15 cyclistes et/ou nécessitant de sortir des sentiers existants pourra être autorisée par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, après avis du comité consultatif de gestion de la réserve et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 3.11 – Réglementation relative à l'activité de cueillette**

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, l'activité de cueillette, y compris les champignons, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, la cueillette par les propriétaires et ayants droit est cependant admise dans la limite de 2 kilogrammes par jour et par personne pour la consommation personnelle.

### **Article 3.12 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales**

Hormis dans le cadre des actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, toutes les activités industrielles ou commerciales sont interdites hormis celles existantes à la date de création de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les activités nécessaires à la communication, aux animations et à la mise en tourisme, sous réserve du respect des articles relatifs à la faune sauvage (3.2) et aux atteintes aux milieux (3.6) réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne », sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle);
- les travaux et les opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- l'installation de panneaux informant le public de la présence d'installations hydroélectriques ainsi que de des risques associés à la montée rapide des eaux.

### **Article 3.13 – Réglementation relative à la prise de vues et de sons**

Hormis dans le cadre des actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, afin de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore présentes dans la réserve naturelle, les prises de vues, de sons ou les enregistrements de vidéos, à caractère commercial, sont strictement interdits.

Sont cependant admis :

- les activités nécessaires à la communication et valorisation de la réserve naturelle conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, ou sur autorisation de le.a Président.e du Conseil régional, après avis du comité consultatif.

### **Article 3.14 – Réglementation relative à la publicité**

Hormis dans le cadre des actions prévues au plan de gestion :

- conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions pourront être prises par le Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif de gestion de la Réserve et avis du CSRPN.

### **Article 3.15 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

Hormis les actions prévues au plan de gestion, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement et des modalités prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné, et sauf autorisation spéciale du Conseil régional ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 3.16 – Réglementation relative aux travaux**

Hormis dans le cadre des actions prévues au plan de gestion, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement menés par le gestionnaire, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les travaux nécessaires aux aménagements, opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, à la mise en tourisme et aux animations, réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne », conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées (cf carte 2 : domaine des Tours de Merle);
- les travaux et les opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les travaux de maintenance des d'ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-

Geniez-Talamet", conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées.

#### **Article 4 : Modalités de gestion**

##### **Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale**

Le président du Conseil régional institue un Comité consultatif de gestion et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Sa composition doit respecter une représentation équilibrée des :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressée ;
- élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- représentants des propriétaires et des usagers ;
- personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

##### **Article 4.2 : Conseil Scientifique de la Réserve naturelle régionale**

Le Président peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle régionale.

##### **Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve naturelle régionale**

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion, de la Réserve naturelle régionale à un organisme appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment de :

- contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu à l'article 4.4 ;
- Réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales, végétales et fongiques ;
- Assurer l'accueil et l'information du public.

##### **Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale**

La gestion de la Réserve naturelle régionale est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif de gestion et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. D'une durée de 10 ans, il est évalué à mi-parcours et à son échéance.

#### **Article 5 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente décision s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement. Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision, sont punies par les

peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L. 332-27 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Modification ou déclassement**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve naturelle régionale sont réglées par les articles L.332-2, L.332-12, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Publication et recours**

Conformément à l'article R.332-8 et R.332-39 du code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région ;
- affichées pendant 15 jours dans les mairies de de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre et Saint-Geniez-Ô-Merle ;
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
- publiée au bureau des hypothèques ;
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demander, à compter de la notification de la présente décision.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
033-200053759-20250616-lmc100004664129-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 30/06/2025  
Retour préfecture le 30/06/2025  
Mis en ligne le 30/06/2025